

Arrêt

n° 265 259 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 257 494 du 30 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 23 de la Convention de Genève, de l'articles 3 CEDH, de l'article 1^{er}, 4. 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 10, 33 et 38 de la directive 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.* »

3. Dans un premier développement consacré à « *l'exigence d'un examen approprié* », elle soutient en substance que la partie défenderesse a failli à son obligation en la matière. La partie défenderesse devait en effet se baser « *non seulement sur un entretien conforme au prescrit de la directive procédure, mais sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union* », pour pouvoir exclure le risque de subir des traitements dégradants en cas de retour en Grèce. Elle précise que « *l'entretien au CGRA n'a duré qu'une heure cinquante et les questions furent réduites, ce qui n'a pas permis d'exclure le risque précité* », et souligne que « *la décision ne se fonde sur aucune documentation quelconque.* »

4. Dans un second développement consacré à « *la différence de traitement entre les réfugiés et les ressortissants grecs* », elle rappelle que l'article 33, paragraphe 2, sous a), « *de la directive 2013/32* » et l'article 57/6, § 3, « *de la loi sur les étrangers* », ne prévoient « *qu'une faculté, non une obligation* ». Elle souligne en substance que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne « *part du présupposé que les Etats membres traitent de la même manière les personnes qu'ils ont reconnu réfugiées et leurs propres ressortissants* », et estime qu'« *il convient d'analyser la documentation adéquate quant à la situation en Grèce des réfugiés reconnus, ce que ne fait absolument pas le CGRA à défaut de viser la moindre documentation publique et objective* ». Elle ajoute que « *la réalité en Grèce démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens grecs, comme en témoigne le rapport Nansen de 2020* ». Elle renvoie audit rapport qui fait état de divers obstacles (barrières bureaucratiques, ignorance de la langue, crise économique, absence de réseau social, taux de chômage élevé) empêchant les réfugiés de jouir de leurs droits, et d'avoir accès au marché de l'emploi, aux aides sociales, aux soins de santé, au logement et aux dispositifs d'intégration. Elle conclut que dans de telles conditions, « *le principe de confiance mutuelle ne peut prévaloir sur la nécessité d'une protection effective, de sorte que la demande doit être déclarée recevable et fondée.* »

5. Dans un dernier développement consacré « *au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce* », elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause les violences dont elle a été victime dans ce pays, mais refuse de les qualifier d'actes de persécution. D'une part, elle constate que la partie défenderesse « *ne joint aucune information à son recours* » et n'explique pas quelles démarches étaient envisageables « *afin d'obtenir de l'aide en suffisance* ». D'autre part, elle rappelle avoir évoqué « *deux agressions particulièrement violentes* » ainsi qu'« *un climat raciste* », et regrette l'absence de questions à ce sujet. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a vécu en Grèce « *pendant une année dans le dénuement extrême* » alors qu'elle était reconnue réfugiée. Elle rappelle ses précédents propos concernant les difficultés rencontrées en matière de logement, de travail, et de soins de santé. Elle estime que le secours - en périodes de grand froid hivernal - apporté par des associations et organismes religieux, démontre l'incapacité des autorités grecques à offrir aux bénéficiaires de la protection internationale les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Revenant sur le fait que son entretien avec la partie défenderesse a duré moins de deux heures, elle conteste avoir eu la possibilité « *de s'étendre sur son expérience personnelle de la Grèce ainsi que sur les difficultés concrètes rencontrées.* »

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de faire référence aux droits qu'elle aurait dû faire valoir, sans préciser « *de quelles aides [elle] aurait pu bénéficier, et quelles démarches [elle] aurait pu ou dû faire.* » Elle note que « *ni la décision ni le dossier administratif ne font référence à la moindre recherche d'information sur la situation prévalant en Grèce pour les personnes reconnues réfugiées* », et estime qu'une telle analyse « *sans référence [à ses] déclarations concrètes [...], ni à la moindre information récente sur la Grèce, méconnaît l'article 48/6, §5 de la loi* ». Elle cite divers extraits du « *rapport Nansen* » sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, concernant la discrimination menant « *à des situations dramatiques* » et concernant la violence raciste.

6. Elle sollicite, avant dire droit, de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les quatre questions suivantes :

« 1. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE et en fonction des articles 4 et 8.2 de la directive 2011/95/UE, lorsque le juge d'un État membre envisage de rejeter une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), sur quelles sources doit-il se baser pour apprécier les conditions de vie prévisibles que le demandeur de protection rencontrera en tant que bénéficiaire de cette protection dans cet autre État membre et si ces conditions l'exposeront à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte ?

2. Le droit de l'Union, notamment les articles 1^{er}, 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 29 de la directive 2011/95, s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la protection sociale accordée aux personnes qui obtiennent le statut de réfugié dans cet autre État membre est nettement moindre que celle accordée aux ressortissants de cet État ?

3. Dans le même contexte, la difficulté pour le réfugié de trouver du travail est-elle susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, lu le cas échéant en combinaison avec ses articles 15, 20 et 21 ?

4. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, les autorités et juridictions compétentes de l'État membre doivent-elles respecter le prescrit des articles 4, 7, 8.2, 9, 10, 15 et 29 de la directive 2011/95/UE ? »

7. Elle joint à sa requête le document inventorié comme suit :

« 3. *Rapport Nansen du 9 janvier 2020* ».

8. Dans sa demande d'être entendu (pièce 6 du dossier de la procédure), que le Conseil assimilera à une note complémentaire pour les besoins de la cause, elle communique diverses informations concernant la situation prévalant en Grèce, notamment en matière de soins de santé, de conditions sanitaires, et de « *racisme systématique* ».

Elle renvoie aux trois documents suivants :

« 1. *Vicky Skoumbi, Chronique d'un désastre annoncé : l'enfermement criminel des réfugiés en Grèce, in CADTM, 6 avril 2020.*

2. *ELENA Weekly Legap Upate, 5 février 2021.*

3. *Special eurobarometer. Discrimination in the European Union. Greece. Mai 2019.* »

III. Appréciation du Conseil

9. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

10. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur plusieurs aspects potentiellement importants de la demande.

11. La partie requérante fait notamment valoir, sans que cela soit sérieusement contesté dans la décision attaquée, qu'après l'octroi de son statut de protection internationale en Grèce, elle a perdu ses droits à l'accueil, qu'elle a dû vivre dans une situation de dénuement extrême pendant environ une année, avant de se résoudre à quitter définitivement le pays, et qu'elle n'a pas pu bénéficier d'un soutien minimal structuré pour lui permettre de sortir de sa précarité.

Or, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

En l'espèce, la partie requérante invoque une situation qui, en l'état, et sous réserve de plus amples investigations, ferait obstacle à la mise en œuvre de la cause d'irrecevabilité qui fonde la décision attaquée.

12. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que la partie requérante souffrait de problèmes de santé d'ordres physique et psychologique, lesquels constituent potentiellement dans son chef des facteurs de vulnérabilité nécessitant une analyse plus approfondie de sa situation en cas de retour en Grèce, où elle dit ne plus avoir accès à des soins médicaux adéquats et suffisants.

13. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

14. En conséquence, il convient, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 21 décembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM